

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21336023

Déposé
10-06-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0769575729

Nom(en entier) : **Minagement International 202**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Fonds Jean Pâques 8
: 1435 Mont-Saint-Guibert**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.

Le dix juin.

Devant **Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à Bruxelles, avenue Lloyd George, 11,**ONT COMPARU:**1. Monsieur **GAUCHET Frédéric Yves Georges**, domicilié à 7542 Tournai (Mont-Saint-Aubert), Rue des Crupes 50; et2. Monsieur **MARMOUSEZ Frédéric**, domicilié à 55910 Bondues, Le Bois d'Achelles 608.**CHAPITRE I.- CONSTITUTION.****FORME - DENOMINATION - SIEGE.**La société est constituée sous la forme d'une so-ciété à responsabi-lité limitée, qui sera dénommée "**Minagement International 2021**".

Le siège est établi pour la première fois à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Fonds Jean Pâques 8.

APPORTS - ACTIONS - SOUSCRIPTION.

Les apports à la constitution s'élèvent à deux mille euros (2.000,00 EUR). Ils sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

En contrepartie de ces apports, deux mille (2.000) actions nominatives entièrement souscrites sont émises.

Les actions sont souscrites en espèces comme suit :

- par Monsieur **GAUCHET Frédéric**, prénommé, à hauteur de mille (1.000) actions;
- par Monsieur **MARMOUSEZ Frédéric**, prénommé, à hauteur de mille (1.000) actions.

ATTESTATION BANCAIRE.

Par dérogation à l'article 5:8 du Code des sociétés et associations, l'apport est libéré à concurrence de 0%, de sorte à ce qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir un compte bloqué conformément à l'article 5:9 du Code des sociétés et associations.

(...)

DÉLÉGATION DE POUVOIRS À L'ORGANE D'ADMINISTRATION - RAPPORT.

Conformément à l'article 5:134 du Code des sociétés et des associations, les fondateurs ont établi un rapport spécial comportant les circonstances particulières dans lesquelles la délégation de pouvoirs à l'organe d'administration afin d'émettre des nouvelles actions peut être exercée et les objectifs ainsi poursuivis.

Le rapport des fondateurs sera conservé dans le dossier du notaire.

Les fondateurs déclarent que l'organe d'administration peut utiliser les pouvoirs lui étant attribués en vertu de l'article 8 des statuts.

Il est bien entendu que le l'organe d'administration devra toujours agir dans l'intérêt de la société.

(...)

CHAPITRE II.- STATUTS.**TITRE I. Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "Minagement International 2021".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de titres de sociétés.

Dans ce cadre, elle peut (i) souscrire à, par voie d'apport en espèces, (ii) acquérir, en contrepartie d'un montant en espèce ou par apport en nature à la société, et (iii) gérer son patrimoine mobilier constitué des actions de Minafin SRL et peut aliéner ces actions en contrepartie d'un montant en espèces.

Elle peut également faire des emprunts, consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

(...)

TITRE V. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 16. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs nommés par ces statuts ou par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme. Elle peut donner leur démission sans aucune raison et sans préavis.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 17. Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un administrateur le demande.

Le conseil se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration peut aussi se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Sauf en cas d'urgence à justifier dans le procès-verbal de la réunion, les convocations se font par courrier électronique, contenant l'ordre du jour, au moins cinq jours francs avant la réunion. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Lorsqu'une première réunion du conseil n'est pas en nombre utile, une nouvelle réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour. Cette dernière délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (électronique) et qui a été communiqué par écrit (notamment par e-mail), donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations. Les procurations doivent être communiquées au président au plus tard deux jours avant la réunion.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions et votes du conseil sont constatés dans des procès-verbaux et signés par la majorité des administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président.

Article 18. Pouvoirs de l'organe d'administration – Représentation de la société

§1 Pouvoirs

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut donner des procurations spéciales à des mandataires de son choix, dans les limites de ses compétences.

§2 Représentation

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris

ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par chaque administrateur ou si un conseil d'administration est constitué, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 19. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou non.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 20. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs non-administrateurs qui portent le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel ils sont désignés dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 22. Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le dernier vendredi du mois de juin, (...)

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 25. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

(...)

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE – RESERVES

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Affectation du bénéfice – Réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

(...)

Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

(...)

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les fondateurs décident de nommer à la fonction d'administrateurs non statutai-res, et ceci pour une durée illimitée :

1. **Monsieur GAUCHET Frédéric**, prénommé sub. 1;
2. **Madame LECYK Agathe**, née à Maubeuge (France) le 17 mars 1984, et
3. **Monsieur LESCURE Patrick**, né à Lille (France) le 10 mars 1973.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ils font élection de domicile au siège de la société.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ

Les fondateurs décident de nommer à la fonction d'administrateur-délégué, et ceci pour une durée illimitée, **Monsieur GAUCHET Frédéric**, prénommé sub. 1.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il fait élection de domicile au siège de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2022.

PREMIERE ASSEMBLEE GENE-RALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2023.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à Alexandre PASDERMADJIAN, Jacques BAKULU, et à la société à responsabilité DELOITTE LEGAL-LAWYERS, titulaire du numéro d'entreprise 0471.858.874, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1930 Zaventem Luchtaven Brussel National 1J, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition l'acte, deux procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire